

**Avenant n° 1
à l'Accord d'Entreprise SCOLAREST du 8 décembre 1998
applicable au personnel de statut Employé**

Article 1 : Complément maladie.

L'article 29-1 de l'accord d'entreprise SCOLAREST applicable au personnel de statut employé est complété comme suit :

En cas d'hospitalisation, aucun délai de carence ne sera observé. Cet avantage est subordonné à la fourniture par l'intéressé d'un bulletin d'hospitalisation, il s'applique aux salariés ayant un contrat de travail classique ou intermittent à partir d'un an d'ancienneté (ancienneté Groupe ou de reprise).

Article 2 : Responsables de satellites.

Les responsables de satellites en application de la grille de classification de la convention collective sont classés au niveau 3A. Les responsables satellites chargés d'animer une équipe importante seront susceptibles après formation d'être classés au niveau 3B.

Article 3 : Responsables de cafétéria.

Dans le cadre de sa politique de développement de produits spécifiques scolaires de type cafétéria, SCOLAREST s'engage à reconnaître la fonction de responsable de cafétéria et de l'accompagner en termes de formation et de rémunération. Des propositions en ce sens seront faites à l'occasion des futures négociations annuelles après analyse de la population concernée.

Article 4 : Entrée en vigueur et dépôt.

Les dispositions du présent avenant sont à durée indéterminée et entrent en vigueur au 01/04/2000 et à titre rétroactif au 01/10/1999 concernant l'article 1.

Les dispositions qu'il contient ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

X
WR Rd
A.C.C

Conformément à l'article L 132-10 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Marseille, le 19 mai 2000.

Pour SCOLAREST, Thierry HUCK, Directeur des Ressources Humaines.

Pour la CFDT, Madame Claire FOCHEZATO, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour la CFTC, Monsieur Rosan WANOU, Délégué Syndical Central.

Pour la CGC, Monsieur Michel SCHERER, Délégué Syndical Central.

Pour la CGT, Monsieur Christophe CIANFARANI, Délégué Syndical Central.

Pour FO, Monsieur Dominique ROSANO, Délégué Syndical Central.